



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23& 23/1-ES
Date : 11 juillet 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 juillet 2013

LE PROCUREUR

c/

RADOMIR KOVAČ

DOCUMENT PUBLIC

**CORRIGENDUM À LA VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION
DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE
RADOMIR KOVAČ, RENDUE LE 27 MARS 2013**

Le Bureau du Procureur :
M. Serge Brammertz

Radomir Kovač

Le Royaume de Norvège

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Version publique expurgée de la décision du Président relative à la libération anticipée de Radomir Kovač, rendue le 3 juillet 2013 (la « Décision »),

ATTENDU qu'il est dit par erreur aux paragraphes 36 et 37 de la Décision que Radomir Kovač sera libéré le 31 mai 2013,

DÉCIDONS que le texte suivant :

« Par ces motifs, et en vertu de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, et du paragraphe 8 de la Directive pratique, ainsi que de l'article 8 2) de l'Accord sur l'exécution des peines, il est **FAIT DROIT** à la demande de libération anticipée de Radomir Kovač à compter du 31 mai 2013¹ ».

et

« Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités norvégiennes de la présente décision, conformément au paragraphe 11 de la Directive pratique. En outre, nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'inviter les autorités norvégiennes à lui présenter, au plus tard le 31 mai 2013, un rapport sur le comportement de Radomir Kovač pendant cette période, si celui-ci a changé² »

sera remplacé par le texte suivant :

« Par ces motifs, et en vertu de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement et du paragraphe 8 de la Directive pratique, ainsi que de l'article 8 2) de l'Accord sur l'exécution des peines, il est **FAIT DROIT** à la demande de libération anticipée de Radomir Kovač à compter du 30 juin 2013³ ».

et

¹ Décision, par. 36.

² *Ibidem*, par. 37.

³ *Ibid.*, par. 36.

« Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités norvégiennes de la présente décision, conformément au paragraphe 11 de la Directive pratique. En outre, nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'inviter les autorités norvégiennes à lui présenter, au plus tard le 30 juin 2013, un rapport sur le comportement de Radomir Kovač pendant cette période, si celui-ci a changé ».

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

Le 11 juillet 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]